

## CONDITIONS DE VOL DE NUIT

*Texte de l'appendice 5 des « Règles de l'Air » (Arrêté du 3 mars 2006, paru au JO du 3 mai 2006 et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2007).*

	VFR DE NUIT : VOL LOCAL	VFR DE NUIT : VOL DE VOYAGE
<b>DÉFINITIONS</b>	Vol circulaire sans escale effectué à l'intérieur d'une Zone de contrôle d'aérodrome associée à l'aérodrome. En l'absence de CTR, éloignement au plus à 12 Km (6,5 NM) de l'aérodrome.	VOL AUTRE QU'UN VOL LOCAL
<b>CONDITIONS MTO</b>	Conservé la vue du sol ou de l'eau Si pas de STAP, pas de station météo et pas de contrôle, le pilote évalue lui-même la visi pour décollage.	Conservé la vue du sol ou de l'eau Si pas de STAP, pas de station météo et pas de contrôle, le pilote évalue lui-même la visi pour les besoins du décollage.
Visi Horizontale	Egale ou Supérieure à <b>5 Km</b>	Egale ou Supérieure à <b>8 Km</b> (entre AD. Départ, Arrivée, Dégagement) Cependant <b>si 5 Km &lt;= Visi &lt;= 8 Km</b> un vol peut être poursuivi si l'organisme CA ou le STAP de l'aérodrome prévu signale une visi au moins égale à 5 Km. La poursuite avec seulement 5 Km est donc limitée à la seule phase finale du vol.
Plafond	Hauteur Base des nuages <b>&gt;= 1500 ft</b>	Hauteur Base des nuages <b>&gt;= 1500 ft</b> au-dessus du niveau de croisière prévu.
Temps significatif		Pas de précipitations ou orage prévu entre aérodromes de départ, de destination et de dégagement éventuel
<b>PLAN DE VOL</b>	<b>FPL PAS EXIGÉ</b>	<b>PLAN DE VOL DEPOSÉ</b>
Délai de dépôt	Vols locaux donc pas de FPL	FPL déposé <b>AU MOINS 30 MINUTES AVANT</b> l'estimée de <b>DÉPART</b> (H Bloc)
Dispositions particulières	Est considéré comme vol local, un vol entre deux aérodromes dont le service de contrôle est assuré par le même organisme de contrôle dans les limites du territoire relevant de sa responsabilité. Vol entrepris de jour se terminant, <b>pour des raisons imprévues</b> , de nuit <b>si une liaison radio est établie de jour avec l'organisme de la CA de destination.</b>	FPL transmis à un organisme de la CA <b>AU MOINS 30 MINUTES AVANT Coucher du Soleil</b> à l'aérodrome de destination pour un vol de jour devant se poursuivre durant la période de la nuit aéronautique
<b>ITINÉRAIRES</b> <b>Hauteurs minimales</b>	Sauf consignes particulières, hauteur mini du vol 300 m (1000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 8 km de la position de l'aéronef.	Sauf pour les besoins du décollage, de l'atterrissage et des manœuvres s'y rattachant, un vol de nuit est effectué : - Sur des itinéraires portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique, le pilote reste responsable du franchissement des obstacles
<b>AÉRODROMES HOMOLOGUÉS :</b> Voir consignes particulières dans l'information aéronautique Un aérodrome dit homologué « avec limitations » est réservé aux seuls pilotes autorisés par les services déconcentrés de l'aviation civile (SDAC)		- En l'absence d'itinéraires, <b>HAUTEUR MINIMALE 450 m (1500ft)</b> au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 8 km. Hauteur minimale de 600 m (2000ft) lorsque le relief est supérieur à 1500 m (5000 ft).

CARBURANT	VFR DE NUIT : VOL LOCAL	VFR DE NUIT : VOL DE VOYAGE
Quantité de carburant	Calcul permettant d'atteindre la destination prévue compte tenu de la météo + Réserve de 45 minutes *	Atteindre destination prévue compte tenu de la MTO ou du temps du voyage + 10% + la réserve réglementaire de 45 minutes *
<b>LICENCES</b>		
Pilote privé <b>Licence TT</b> (type 31/07/81 Modifié)	<b>Possibilité de TDP uniquement sans QVN</b>	<b>Autorisation attestée</b> d'un instructeur habilité pour les vols en <b>circuit de piste avec passagers</b> pour les non titulaires de la Qualification Vol de Nuit
TT Non QVN	<b>Emport de passagers en TDP possible mais soumis à autorisation FI pour les non titulaires de la QVN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 H de VSV en instruction</li> <li>- Au moins 5 H de vol effectuées de nuit</li> <li>- 3 Navigations de nuit de 50 Nm en double sur des parcours et dates différentes</li> <li>- 10 Décollages en solo</li> <li>- 10 Atterrissages complets en solo et satisfaire à des épreuves théorique et pratique avec un Pilote Inspecteur ou un FE désigné</li> </ul> Qualification VDN mentionnée sur Carnet de vol par Pins ou FE Qualification Vol de Nuit mentionnée sur Licence par l'Autorité
QUALIFICATION VOL DE NUIT	Obligatoire pour vol local et voyage VFR de Nuit  Obligatoire pour emport de passagers en vol local (hors circuit de piste) en VFR de Nuit et si conditions d'emport réunies.	
EMPORT DE PASSAGERS	Au moins 5 atterros de nuit dans les 6 derniers mois sur même catégorie d'aérodyne	ET 3 décollages et 3 atterrissages dans les trois derniers mois dont au moins un décollage et un atterrissage de nuit
Pilote privé Licence <b>PPL (A)</b> (type 29/03/99 Modifié)	Aucun vol de nuit (TDP – Local – Voyage) si non habilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins 5 H de vol effectuées de nuit</li> <li>- dont 3 H en formation</li> <li>- dont au moins 1 H en navigation sur la campagne</li> <li>- et 5 décollages et atterrissages complets en solo</li> </ul>
HABILITATION AU VOL DE NUIT	Habilitation au vol de nuit nécessaire au vol VFR en local ou en voyage	
EMPORT DE PASSAGERS Expérience récente	Habilitation donnée par le FI habilité chargé de la formation à la suite du dernier vol d'instruction	Habilitation mentionnée par le FI sur le carnet de vol. Cette habilitation sera reportée par l'Autorité sur la licence PPL
	Au moins 3 décollages et 3 atterrissages dans les trois derniers mois dont au moins un décollage et un atterrissage de nuit sur avion de même classe et de même type ou simulateur sur lequel il exerce (Article modifié en 23/04/2004 dans l'Arrêté de juillet 1991)	

**VFR DE NUIT : RÉSERVE DE 45 MINUTES** \* la consigne opérationnelle de Type 2 précise :  
Lorsque l'aérodrome de destination dispose d'un balisage par télécommande radioélectrique : réserve supplémentaire, en plus des quantités réglementaires pour rejoindre un aérodrome de décollage doté d'un organisme de la Circulation Aérienne en service, sauf si l'aéronef est équipé de 2 E/R VHF.

**RADIOCOMMUNICATIONS** **Espace aérien contrôlé** : Etablissement communication bilatérale avec la CA et écoute permanente.  
**Espace aérien non contrôlé** : Veille permanente sur fréquence auto-information ou appropriée et signalement de sa position, de son altitude, de ses intentions et du trajet effectué.

**STAP : accès téléphonique/Minitel** : Certains aérodromes sont dotés d'un système de transmission automatique de paramètres (STAP) avec accès téléphonique ou Minitel, dans ce cas le numéro de téléphone est publié sur la carte VAC de l'aérodrome concerné.

**PCL : Télécommande du balisage** : En l'absence d'organisme de la circulation aérienne, le balisage lumineux est mis en œuvre par trois coups d'alternat en moins de cinq secondes sur la fréquence attribuée à l'aérodrome (auto-information). Voir carte VAC.

**En EAC, les vols IFR bénéficient de la séparation par rapport aux vols VFR de nuit. L'info de trafic est donnée aux VFR de nuit pour les autres VFR de nuit**